



**UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON**

Arrêté n° *2021-06-03-00001* du **- 3 JUIN 2021**

Objet : Mise en demeure de l'entreprise ROUQUETTE TP de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée au lieu-dit « Côte d'Agnac » sur la commune de DECAZEVILLE.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 12-2018-10-19-5 délivré le 19 octobre 2018 à l'entreprise ROUQUETTE TP pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur la route départementale n°580, lieu-dit « côte d'Agnac », sur la commune de Decazeville ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

***Émissions dans l'air***

*L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières (soluble et insoluble). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*[...]*

- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 14 avril 2021 l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de suivi des retombées atmosphériques de poussières ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de mesure de retombées atmosphériques de poussières constitue un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel des prescriptions applicables du 12 décembre 2014, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise Rouquette TP de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise ROUQUETTE TP, exploitant d'une installation de stockage des déchets inertes située « côte d'Agnac » à Decazeville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en réalisant des mesures de retombées atmosphériques de poussières dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

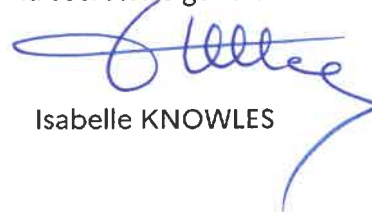
**Article 2 :** En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai indiqué, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Aveyron, notifié à l'entreprise Rouquette TP et adressé pour information au maire de Decazeville.

Fait à Rodez, le                    **- 3 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES